

VD_FINDINFO HC / 2012 / 210 vom 5. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___210

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 210 du 5 mars 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 210 del 5 marzo 2012

Regeste

RETENUE SUR LE SALAIRE, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME | 62 CO, 99 LP

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris a été communiqué aux parties le 7 octobre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (art. 405 al. 1 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]).

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant conclu en première instance au paiement de la somme de 29'500 francs. L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Selon les art. 145 al. 1 let. c et 146 al. 1 CPC, les délais légaux ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclus; lorsqu'un acte est notifié pendant la suspension d'un délai, le délai court à compter du jour qui suit la fin de la suspension. En l'espèce, la motivation du jugement entrepris a été distribuée à l'appelante le 6 décembre 2011. Le délai d'appel, suspendu du 18 décembre 2011 au 2 janvier 2012, étant arrivé à échéance le samedi 21 janvier 2012, il a été reporté au premier jour ouvrable suivant, soit le lundi 23 janvier 2012.

E. 1.3

Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Elle n'est toutefois pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si celles-ci ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. En l'espèce, l'état de fait du jugement entrepris a été

complété ci-dessus sur la base du dossier de première instance.

E. 3.1

Invoquant une violation des art. 99 et 116 LP (Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1), 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210), 62 et 63 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), l'appelante affirme avoir payé à l'intimé l'entier de son salaire pour l'année 2002. Elle soutient que les pièces du dossier permettent d'infirmer la thèse de l'employé selon laquelle le montant de 2'300 fr. aurait été systématiquement prélevé sur ses salaires entre 2001 et 2003. Pour sa part, l'intimé soutient que l'employeur n'a pas apporté la preuve du versement de l'intégralité des salaires, les pièces produites à ce sujet comportant toutes la même date et aucune signature.

E. 3.2

L'art. 99 LP prévoit que lorsque la saisie porte sur une créance ou un autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. Selon l'art. 116 al. 2 LP, lorsque le salaire futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie. Aux termes de l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1); la restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier et des faits retenus par les premiers juges que l'appelante a versé à l'Office des poursuites concerné les montants de 9'200 fr. en 2004 et de 6'917 fr. 95 en 2005, soit 16'117 fr. 95 au total (pièces 118 à 120; jugement ch. 9 p. 10 s.). Or, l'examen des fiches de salaire produites au dossier (pièces 132 à 135) montre que l'appelante n'a déduit le montant de 2'300 fr. que sur les salaires de février, mars, mai, juin, juillet et août 2003. Ayant retenu la somme de 13'800 fr. (6 x 2'300 fr.) sur les salaires de l'intimé et versé à l'Office des poursuites la somme de 16'117 fr. 95, on ne saurait retenir que, pour les mois en question, l'appelante se serait enrichie des montants prélevés sur le salaire de l'intimé, celle-ci les ayant finalement versés à l'Office des poursuites. Pour le reste, l'appelante admet ne pas avoir versé les saisies de salaire à l'Office des poursuites concerné durant l'année 2002. Il convient par conséquent d'examiner si, comme elle l'allègue, elle a versé à l'intimé l'intégralité de son salaire durant cette période ou si, comme le soutient l'intimé, elle a déduit des montants de son salaire sans les verser ensuite à l'Office des poursuites. Au regard des éléments du dossier, il y a lieu d'admettre que l'appelante a effectivement versé à son employé l'intégralité de son salaire durant l'année 2002, sans lui soustraire un quelconque montant en relation avec une éventuelle saisie de salaire. Cela ressort de l'ensemble des décomptes de salaire de l'intimé concernant l'année 2002 qui ont été produits par l'appelante en première instance (pièce 133). En l'espèce, il n'existe pas de motifs pour douter de la véracité de ces documents. Le fait que ces derniers ne constituent que des copies et soient tous datés du 8 octobre 2003 est sans pertinence. En effet, lors des débats, le témoin [...] a expliqué que ces pièces portaient toutes la date à laquelle M. [...] les avait imprimées afin de les lui remettre. De même, le fait que ces attestations de salaire ne soient pas signées ne suffit pas à faire douter de leur valeur probante. D'une part, la teneur de ces pièces a été confirmée par ce même témoin, qui a

déclaré que, durant 2002, l'intimé avait reçu l'entier de son salaire net alors que celui-ci aurait dû être amputé du montant mensuel de 2'300 francs. D'autre part, les décomptes de salaire produits à l'attention de la caisse [...] ne font pas non plus état de déductions sur salaire pour l'année 2002 (pièces 132 à 134, première page). Enfin, il apparaît que les trois fiches de salaire produites par l'intimé (pièces 5 à 7) sont similaires – sous réserve de la date et de la signature – aux documents produits par l'appelante. Au regard de ces éléments, on doit retenir que l'appelante n'a opéré aucun prélèvement pour son propre compte ou le compte d'autrui sur les salaires versés à l'intimé en 2002 (cf. pièces 132 à 134, plus particulièrement la pièce 133). Partant, l'intimé ne dispose d'aucune créance envers l'appelante, celle-ci ne s'étant pas enrichie à ses dépens. Ce grief étant admis, il n'y a pas lieu d'examiner les autres critiques formulées par l'appelante.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que la demande déposée le 30 octobre 2009 par l'intimé est rejetée. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). L'intimé versera à l'appelante, qui obtient gain de cause, des dépens de deuxième instance arrêtés à 2'000 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 2 al. 1, 3 et 7 al. 1 TDC [Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile; RSV 270.11 .6]).

E. 5

Dans sa liste des opérations, le conseil de l'intimé a indiqué avoir consacré sept heures et vingt minutes à sa mission. Aux termes de l'art. 2 al. 1 RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au dossier. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. aux avocats. En l'espèce, au regard des opérations effectuées dans le cadre de la procédure d'appel, soit le dépôt d'un mémoire de réponse et la rédaction d'un courrier au client et de cinq brefs courriers d'accompagnement, il y a lieu d'admettre un total de cinq heures effectuées par le conseil d'office de l'intimé. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Serge Demierre doit être fixée à 900 fr., montant auquel il convient d'ajouter la TVA par 72 fr., et 13 fr. 20 de débours (art. 3 al. 3 RAJ), soit au total 985 fr. 20. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.